



/!\ Changement taux de TVA /!\

La Fédération Nationale du Bois a publié récemment [un article](#) concernant une modification du taux de TVA pour l'achat de grumes et de bois sur pied.

Après avoir pris contact avec le service des impôts ainsi que la FNEDT, il est possible qu'il y ait un changement du taux de TVA sur l'achat de grumes et bois sur pied, ainsi que sur la prestation de bûcheronnage, qui passerait à 20 % et ce au 1^{er} Janvier 2016. **Cependant**, à l'heure actuelle, aucun texte officiel n'est sorti. Il est entendu qu'il y aura une tolérance fiscale dans les contrôles des services fiscaux pour les deux voir trois premiers mois de l'année, compte tenu de l'incertitude du cadre applicable pour les opérateurs en ce début d'année. On parle donc bien au conditionnel, sous réserve de changement. Nous vous tiendrons informés dès qu'il y aura une information concrète.

La CVO pour les ETF, obligatoire ou pas ?

Depuis quelques jours, vous êtes nombreux à recevoir un courrier de relance de la part de France Bois Forêt pour le paiement de la CVO (Contribution Volontaire Obligatoire).

Cette contribution, qui concernait initialement uniquement les activités de négoce, a été étendue aux ETF en 2013 et rendue obligatoire en 2014. La cotisation pour les travaux forestiers réalisés en prestation de services est calculée sur le chiffre d'affaires HT de l'année précédente en appliquant un taux de 0,03%.

Cette contribution est perçue par France Bois Forêt et sert à financer des actions de communication et de promotion du bois.

Une SCOP d'entrepreneurs en Franche-Comté ?

Dans le cadre de l'action SCOP, nous avons organisé 7 réunions d'information entre le 30 octobre 2015 et le 15 janvier 2016 en Franche-Comté, qui ont attiré 30 participants.

Si le projet de SCOP d'entrepreneurs tel qu'il a été présenté n'a pas suscité de réel intérêt (une seule personne intéressée), de nombreuses questions ont été posées sur le statut et sa mise en place éventuelle dans le cadre de projets plus individuels.

Aujourd'hui, se pose la question de savoir si nous devons consacrer davantage de temps à cette action. Vous pouvez [télécharger ici](#) la présentation faite en réunion.

Si vous êtes intéressé par ce projet, merci de contacter Alain ROTH au 06 82 49 15 17 (le jeudi ou vendredi) ou par mail : proforet@free.fr. Idéalement, il faudrait pouvoir compter sur au moins 5 personnes pour aborder l'étape suivante, à savoir la rédaction des statuts.

MOTI : une application pour vous simplifier les inventaires forestiers

Arrivée début 2015, l'application MOTI va vous simplifier la vie ! Développée par des étudiants chercheurs suisses, MOTI permet en effet, armé d'un simple smartphone, de déterminer la hauteur des arbres, la surface terrière d'un peuplement, le nombre de tiges à l'hectare ou encore l'accroissement.

Facile à prendre en main, MOTI nécessite cependant de passer un peu de temps pour calibrer l'application avant sa première utilisation (prévoir environ 15 minutes).

Disponible en quatre langues (français, anglais, allemand et italien), MOTI ne présente qu'un seul "défaut" pour les utilisateurs français : elle utilise les tarifs de cubages suisses.

L'application est gratuite.

[Cliquez ici pour le téléchargement de l'application sur Google Play Store.](#)

Site officiel et documentation : moti.ch

L'équipe de Pro-Forêt est là pour vous accompagner tout au long de l'année, dans nos locaux à la Maison de la Forêt et du Bois ou sur le terrain.

- **Valérie Bole** au secrétariat et au service d'entraide, par téléphone au 03 81 41 35 18 ou par mail : valerie.bole@pro-foret.com
- **Isabelle Piney** pour tout ce qui concerne le bois énergie, par téléphone au 06 52 63 76 20 ou par mail : boisenergie.proforet@free.fr
- **Alain Roth et Ludovic Nening** pour les aspects techniques, administratifs et pratiques :
Alain : 06 82 49 15 17, proforet@free.fr / **Ludovic** : 06 74 91 15 53, ludovic.proforet@free.fr

En bref !

Taux Accident Travail

En 2016, le code risque 330 Exploitation Forestière est de 8,81 % contre 9,01 % en 2015.

Formation cubage comtois 13 et 20/05/2016

Le FAFSEA (organisme de formation pour les salariés) prend en charge tous les frais pour réaliser cette formation.

Pour vous inscrire, 03 81 41 35 18 ou mail : valerie.bole@pro-foret.com

Info FCBA

L'étude réalisée par le FCBA sur l'utilisation de graisse biodégradable pour les machines de bûcheronnage s'enrichit suite à l'essai d'autres systèmes. [Voir l'étude complète ici.](#)

Convention MSA / Pro-Forêt Entraide

Le 08 Janvier dernier, Pro-Forêt Entraide à rencontrer la MSA afin de remettre le bilan de l'année 2015. Il s'avère que 12 376 € vont être redistribués à sept entreprises.

Repas Salariés Pro-Forêt Entraide

Le 15 Janvier dernier, les salariés et membres de Pro-Forêt Entraide se sont retrouvés dans un moment de convivialité. A cette occasion, la participation MSA a été distribuée aux 7 entreprises.



Maison de la Forêt et du Bois

20, rue François Villon
25041 Besançon Cedex

Tél. : 03 81 41 35 18
Fax : 03 81 51 79 76

Email : info@pro-foret.com

Site internet : www.etfcomtois.com

La loi garantissant l'avenir et la justice de la réforme des retraites a pour objectif de mieux prendre en compte la pénibilité du travail, en particulier en faisant évoluer les règles retenues en matière d'exposition aux risques et en instaurant progressivement un compte personnel de prévention de la pénibilité. Les salariés peuvent ainsi acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité. Ce compte est ouvert dès lors que le salarié est soumis à l'exposition, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels définis par arrêtés. Cette exposition ouvre droit à l'acquisition de « points pénibilité ». Ces points sont attribués au vu des expositions du salarié par l'employeur auprès des caisses de la MSA. Le salarié peut alors décider d'affecter tout ou partie des points inscrits à une plusieurs utilisations : formation professionnelle, passage à temps partiel, retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, 4 facteurs de risques sont applicables :

- Travail de nuit (au moins 120 nuits par an)
- Travail en équipes successives alternantes (au moins 50 nuits par an)
- Travail répétitif (au moins 900 heures par an)
- Activités exercées en milieu hyperbares (au moins 60 interventions ou travaux par an)

Les salariés des ETF (sauf exception) ne semblent pas concernés par ces 4 facteurs, même si on pourrait penser de prime abord qu'ils auraient pu être concernés par la répétitivité des tâches. Le législateur précise les conditions d'exposition en ce sens : le salarié est considéré comme exposé s'il réalise 15 actions techniques ou plus en moins de 30 secondes, et ce pendant au moins 900 heures par an. Ce qui exclut à priori l'ensemble des travaux forestiers.

A compter du 1^{er} juillet 2016, 6 facteurs supplémentaires entreront en application :

- Manutention manuelle de charges lourdes (au moins 600 heures par an)
- Postures pénibles (au moins 900 heures par an)
- Vibrations mécaniques (au moins 450 heures par an)
- Agents chimiques dangereux
- Températures extrêmes (au moins 900 heures par an)
- Bruit (au moins 600 heures)

En fonction des seuils d'exposition qui seront définis par décret, nous pouvons imaginer que les salariés d'ETF seront concernés par au moins un de ces facteurs en fonction du poste occupé.

La loi donne la possibilité d'élaborer un accord de branche et d'établir un référentiel professionnel. Ce référentiel doit notamment présenter l'impact des mesures de protection collective et individuelle sur l'exposition des travailleurs à la pénibilité. La FNEDT va y travailler très rapidement pour les travaux agricoles, ruraux et forestiers. Nous vous tiendrons au courant des avancées à ce sujet.

Les principales obligations de contrôles réglementaires pour les entreprises de travaux forestiers

Dès qu'il y a un salarié dans une entreprise, l'employeur a l'obligation de maintenir en état ses locaux, équipements de travail et installations. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs : prévention des risques professionnels, formation, information... ([article L.4121-1 du code du travail](#))

Les vérifications initiales sont à faire par le constructeur au moment de la mise en service et valident la conformité des équipements et des installations dans leur environnement d'utilisation. Les vérifications périodiques contrôlent le maintien en l'état de conformité des équipements et des installations et permettent de détecter des défauts, des dysfonctionnements, des usures pouvant être source de dangers. La périodicité de ces contrôles varie en fonction des équipements concernés.

Concernant les travaux forestiers :

La réglementation française considère que les grues auxiliaires de chargement nécessitent une vérification de mise en service à réaliser par le constructeur, des vérifications périodiques et une autorisation de conduite pour les conducteurs salariés de l'entreprise.

Les débusqueurs à câble ou à pinces ainsi que les machines de bûcheronnage ne sont pas concernés par cette réglementation "levage". Par contre, la grue du porteur entre bien dans cette catégorie. Le contrôle périodique est à faire tous les 6 mois. Toutefois, ces vérifications ne sont pas nécessairement réalisées par un organisme agréé. Elles peuvent être faites par toute personne qualifiée et compétente appartenant ou non à l'entreprise. Si le vérificateur est interne à l'entreprise, il doit être désigné par le chef d'entreprise et figurer sur une liste tenue à la disposition de l'inspection du travail. Il doit être qualifié sur le plan technique et compétent dans le domaine de la prévention des risques sur ce type de matériel. La visite est faite en présence du conducteur habituel. Une fiche de visite est établie, datée et signée. Un exemplaire doit rester dans le carnet de bord de l'engin.

[Exemple de fiche de vérification](#) – [Exemple de document d'évaluation du conducteur de porteur forestier](#)

Les installations électriques de vos locaux :

Sont concernés tous les locaux des entreprises ayant au moins un salarié. Les vérifications périodiques doivent être faites tous les ans par un organisme accrédité par le COFRAC ou un organisme reconnu par le CNPP (Q18). A noter qu'une vérification initiale est obligatoire pour la mise en service ou la remise en service d'une installation électrique.

Quels sont les risques ?

Si les installations et équipements ne sont pas vérifiés et conformes, les risques sont multiples :

- Risque de défaillance, de dysfonctionnement, d'incident, d'incendie pouvant avoir un impact direct sur l'activité. A noter que votre assurance peut décliner sa responsabilité en l'absence de vérification réglementaire.
- En cas d'accident, la responsabilité civile ou pénale du chef d'entreprise peut être engagée !